

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2026-117
Circulation et stationnement
Rocade Pierre Mendès France

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal général n°96/204 du 10 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la Ville,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIXENSE relative à l'inspection de deux ouvrages d'art, et la nécessité de réglementer la circulation sur une partie de la rocade Pierre Mendès France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Lundi 8 juin 2026, de 8h00 à 12h00, la circulation du rond-point des médaillés militaires au pont traversant la Brenne, s'effectuera sur une voie par alternat manuel.

ARTICLE 2 : Lundi 8 juin 2026, de 13h00 à 17h00, la circulation du pont traversant la Brenne au pont traversant le canal, s'effectuera par alternat de feux tricolores.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront fournis et mis en place par l'entreprise SIXENSE qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'entreprise SIXENSE devra maintenir l'accès aux services de secours en cas de besoin.

ARTICLE 5 : L'entreprise SIXENSE, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Conseil Départemental.